

Tableau 3

Nombre et classe des extincteurs exigés	Puissance réelle maximale du bateau	Bateau comportant un moteur	Bateau comportant deux moteurs
	$P \leq 150 \text{ kW}$	1 extincteur - 21 B	2 extincteurs - 21 B
	$150 \text{ kW} \leq P < 300 \text{ kW}$	1 extincteur - 34 B	2 extincteurs - 21 B
$P > 300 \text{ kW}$	1 extincteur 55 B, et, pour le complément de puissance au-delà de 300 kW, autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance	Pour chaque moteur : un extincteur 34 B ou 55 B et, pour le complément de puissance ou au-delà de 300 kW, autant d'extincteurs complémentaires qu'il est nécessaire pour couvrir ce complément de puissance	

Tableau 4

Extincteurs supplémentaires pour bateaux à cabine fermée et coques de plaisance nolisés	Longueur du bateau	Nombre et classe des extincteurs
	$L < 15 \text{ m}$	1 extincteur - 21 B
$15 \text{ m} < L < 20 \text{ m}$	2 extincteurs - 21 B	

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

Direction générale
des Infrastructures,
des Transports
et de la Mer

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure

Août 2011



Les prescriptions contenues dans cette fiche s'appliquent aux bateaux de plaisance d'une longueur comprise entre 2,50 m et 20 m et dont le produit LxlxT est inférieur à 100 m³ circulant ou stationnant sur les eaux intérieures qu'ils soient immatriculés ou enregistrés en mer ou en eaux intérieures.

L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance comprend :

- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau, avec une longueur minimale de 5 m ;
- 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée **CE** par personne embarquée ;
- 1 gaffe ;
- 1 écope reliée par un bout du bateau, sauf si le cockpit est autovideur, pour les bateaux d'une longueur inférieure ou égale à 5 m ;
- 1 seau rigide de 7 litres muni d'un bout pour les bateaux d'une longueur supérieure à 5 m ;
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- 1 gonfleur pour les embarcations pneumatiques ;
- 1 boîte de secours (tableau 1) ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée **CE** ;
- des appareils de mouillage (tableau 2) ;
- 1 ou plusieurs extincteurs approuvés ou marqués **CE** (tableaux 3 et 4) ;
- pour les bateaux dont la longueur est inférieure ou égale à 8 m, 2 avirons ou 1 godille avec dispositif de nage ou une pagaie ;
- pour les moteurs à essence, un dispositif de sécurité coupant automatiquement l'allumage ou à défaut les gaz, en cas d'éjection ou de malaise du pilote, lorsque la puissance réelle maximum du ou des moteurs est supérieure ou égale à 4,5 kW.



Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Pour la navigation sur les lacs et les grands plans d'eau de navigation intérieure, ainsi que sur les voies classées en « zone 2 » de navigation, l'équipement de sécurité est complété par :

- 1 lampe électrique étanche en état de marche ;
- 1 compas de route ;
- 1 corne de brume ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée **CE** munie d'une ligne de jet d'une longueur supérieure ou égale à 10 m ;
- 3 feux rouges à main ;
- 1 engin de sauvetage pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m.

Les voies de la « zone 2 » sont définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1988 relatif au classement des zones de navigation intérieure.

L'équipement de sécurité des coches de plaisance nolisés comprend :

- des appareils de mouillage (tableau 2) ;
- 1 gaffe ;
- 1 seau rigide de 7 litres muni d'un bout ;
- 1 boîte de secours (tableau 1) ;
- 1 brassière de sauvetage approuvée ou marquée par personne embarquée ;
- 1 bouée couronne approuvée ou marquée **CE** ;
- 2 amarres, chacune d'une longueur supérieure ou égale à la longueur du bateau, avec une longueur minimale de 5 mètres ;
- 1 chaumard à l'avant et un dispositif permettant le remorquage à l'arrière ;
- des extincteurs approuvés ou marqués **CE** (tableaux 3 et 4).

Les coches de plaisance nolisés sont des bateaux de plaisance loués sous certaines conditions qui dispensent leur conducteur de titre de conduite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux engins de plage ;
- aux embarcations légères de plaisance ;
- aux véhicules nautiques à moteur (scooters) d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m équipés d'un coupe-circuit en cas de chute ;
- aux planches à moteur et engins de vagues d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m équipés d'un coupe-circuit ;
- aux engins de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel, d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 m, naviguant dans le cadre d'un entraînement ou d'une compétition organisés par une fédération sportive.

Sont considérés comme « engins de plage » :

- les embarcations dont le produit des trois dimensions longueur, largeur et creux, mesuré au maître bau exprimé en mètres, est inférieur ou égal à 2 avec une largeur inférieure ou égale à 1,20 m ;
- les dériveurs légers à voile en solitaire dont le produit des trois dimensions longueur, largeur et creux mesuré au maître bau exprimé en mètres, est inférieur ou égal à 1,5 avec une largeur inférieure ou égale à 1,15 mètre ;
- les pneumatiques à voile dont la longueur est inférieure ou égale à 3,70 m et la surface de voilure inférieure ou égale à 7 m carrés ;
- les pneumatiques à moteurs dont la longueur est inférieure ou égale à 2,50 m, la largeur inférieure à 1,20 m et la réserve de flottabilité inférieure ou égale à 350 litres.

Sont considérés comme « embarcations légères de plaisance » :

- les voiliers dits de sports légers, les embarcations à voile sans lest fixe et dépourvues d'une cabine, d'une masse totale inférieure ou égale à 300 kg ;
- les voiliers dits de sport à quille, les voiliers ouverts sans cabine, munis d'un lest et destinés à la compétition ;
- les embarcations mues exclusivement par la force humaine ;
- les embarcations utilisées pour la pratique du ski nautique, naviguant dans le cadre d'un entraînement ou d'une compétition organisée par une fédération sportive, d'une longueur inférieure à 6,50 m évoluant dans une zone réservée à cette activité.

Textes de référence :

- Arrêté du 1^{er} février 2000 modifié relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure.
- Arrêté du 17 mars 1988 relatif au classement des zones de navigation intérieure.
- Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

Tableau 1

Boîte de secours	Pansements stériles prêts à l'emploi · grand format · petit format	· 1 pochette · 1 pochette
	Compresses stérilisées	1 boîte
	Sutures cutanées adhésives stériles	1 boîte
	Sparadrap adhésif	1 rouleau
	Antiseptique local en solution ou compresses imprégnées	1 flacon ou 1 boîte
	Eau oxygénée	1 flacon
	Tulle gras	1 pochette
Bande de contention · petite largeur · grande largeur	· 1 bande · 1 bande	

Tableau 2

Appareils de mouillage	Longueur du bateau	Masse de l'ancre	Diamètre de la chaîne	Longueur de la chaîne	Diamètre du câblot	Longueur du câblot
	≥ 2,50 m et < 6,50 m	8 kg	6 mm	5 m	10 mm	20 m
	≥ 6,50 m et < 9 m	10 kg	8 mm	5 m	14 mm	20 m
	≥ 9 m et < 12 m	12 kg	8 mm	10 m	14 mm	20 m
	≥ 12 m et < 15 m	14 kg	10 mm	10 m	14 mm	20 m
	≥ 15 m et < 20 m et d'un volume < 100 m ³	soit 2 ancres de 14 kg	12 mm	10 m	14 mm	20 m
soit 1 ancre de 28 kg		16 mm	40 m	—	—	